

23 -11- 1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.249/II/PN/MD

Madame le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,

En sa séance du 9 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par une habitante néerlandophone de Rhode-Saint-Genèse qui, lors des élections législatives et provinciales du 24 novembre 1991, a été désignée comme assesseur d'un bureau de vote par une convocation rédigée en français, alors que son adresse figurait en néerlandais sur l'enveloppe.

Il s'agit de Madame [REDACTED] demeurant Stationsstraat 72.

Des renseignements communiqués par votre administration, il ressort que les présidents des bureaux de vote ont reçu des étiquettes autocollantes qui mentionnaient le nom et l'adresse du candidat assesseur en tenant compte du code linguistique mentionné dans le Registre national.

L'appartenance linguistique de la plaignante était donc connue du président du bureau de vote en question. Selon les autorités de votre commune, l'erreur est due au fait que le bureau principal de vote d'Uccle avait mis une réserve limitée de formules rédigées en néerlandais à la disposition des présidents des bureaux de vote.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les convocations électorales de même que celles qui sont adressées aux assesseurs de bureaux de vote, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Cette jurisprudence de la Commission permanente de Contrôle linguistique a encore été rappelée dans la circulaire du 4 août 1987 que le Ministre de l'Intérieur a adressée aux gouverneurs de Province (Moniteur belge du 14 août 1987).

Il en résulte qu'en application de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, dans les communes périphériques, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le néerlandais ou le français) dont le particulier a demandé l'usage dans ses rapports avec l'autorité locale.

La plainte est dès lors recevable et fondée; la convocation désignant Madame Linda CLAEYS comme assesseur d'un bureau de vote devait être rédigée en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant, au président du 172e bureau du canton d'Uccle et au président du bureau principal du canton d'Uccle.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

